

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°332_2025DP
Convention d'occupation temporaire de locaux
de l'école le Petit Prince de Lisle sur Tarn pour l'assemblée générale

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande de l'amicale des écoles publique de Lisle-sur-Tarn, de disposer de la salle de motricité de l'école Le Petit Prince, située 2 rue Pierre Salvat - 81310 Lisle-sur-Tarn, pour l'Assemblée générale de l'amicale des écoles publiques de Lisle-sur-Tarn le dimanche 28 septembre 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'amicale des écoles publiques de Lisle-sur-Tarn,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association,

Considérant l'avis favorable des Conseils d'écoles de la maternelle le Petit Prince et de l'école élémentaire Galilée,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école le Petit Prince entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'amicale des écoles publique de Lisle-sur-Tarn, pour la journée du 28 septembre 2025, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 SEP. 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 30 SEP. 2025

Et publication - mise en ligne le 30 SEP. 2025 et/ou notification le